

# DECLARATION D'ENTRETIEN EN CADRE AGREE

A adresser à l'OSAC local dont dépend l'organisme d'entretien

Après visa de l'OSAC, placer de préférence une copie dans le carnet de route.

La présente déclaration est rédigée en application du chapitre VII Entretien de l'annexe à l'Arrêté du 24 Juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale. (Voir Page 2/2)

**Concerne l'aéronef** : Immatriculé: **F-** \_\_\_\_\_

Modèle : \_\_\_\_\_

N° de série : \_\_\_\_\_

Prise en compte des conditions d'entretien

Nom de l'Inspecteur :

Date :

Visa :

**Je déclare** agissant conformément au certificat d'immatriculation en qualité de (1) :

(1) **propriétaire** ou de  **locataire**

Nom ou Raison Sociale (R/S) : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

(1) **assurer la responsabilité du maintien de la navigabilité dans le cadre de l'entretien à cadre variable**

(1) **confier à l'organisme d'entretien** Nom ou R/S : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

N° agrément : \_\_\_\_\_

la responsabilité du maintien de la navigabilité et de l'entretien suivant un programme d'entretien accepté par l'OSAC. Au titre de la présente déclaration, les signataires s'engagent à respecter leurs obligations respectives décrites en page 2/2.

(1) Mandate le présent organisme d'entretien pour la présentation de l'aéronef en vue du renouvellement de son CDN (La facture correspondante reste adressée au propriétaire / à l'exploitant).

Intitulé du programme d'entretien \_\_\_\_\_

Edition \_\_\_\_\_ Amendement \_\_\_\_\_ Accepté le \_\_\_\_\_ et tout amendement ultérieur accepté

J'atteste de l'exactitude des renseignements concernant la navigabilité de mon aéronef transmis à l'OE signataire et déclare que mon appareil n'a pas reçu de modifications ou réparations non approuvées par les services officiels Français.

En cas de non respect des obligations, par l'un ou l'autre des signataires, les services compétents ne sont plus en mesure de s'assurer de l'aptitude au vol de l'aéronef et donc son CDN est susceptible d'être suspendu ou de voir son cycle de renouvellement réduit.

**Réservé à l'OSAC :**

(1) Cocher la case appropriée

Observations : \_\_\_\_\_

Fait à : \_\_\_\_\_ le : \_\_\_\_\_

Signature du (des) propriétaire(s) ou du locataire

Nom et signature du responsable de l'organisme d'entretien.

Lu et Approuvé

Lu et Approuvé  
Bon pour Mandat

## DECLARATION D'ENTRETIEN

### Obligations de l'Organisme d'Entretien (OE)

1. S'assurer que le modèle de l'aéronef est bien inclus dans le domaine d'activité de l'OE
2. Respecter les conditions de maintien de l'aptitude au vol et du maintien de la navigabilité :
  - Appliquer le programme d'entretien accepté et inscrit au livret d'aéronef dans la « liste des organismes d'entretien successifs ».
  - Effectuer les opérations d'entretien programmées, appliquer les CN (Consigne de Navigabilité) et corriger les défauts découverts ou signalés
  - Réaliser la gestion : des visites programmées, des éléments à potentiel, des éléments à vie limite, des CN, des tests au sol et vérification en vol de bon fonctionnement de l'IRB et informer le propriétaire des échéances
  - Veiller à la bonne tenue des documents de l'aéronef
  - Enregistrer sur les documents appropriés les travaux effectués
  - Constituer et archiver les dossiers de travaux
3. Sous traiter à des ateliers agréés l'entretien de l'installation radioélectrique de bord, et la révision des moteurs et des hélices
4. Avoir un dossier de modification approuvé avant application d'une modification
5. Avoir un dossier de réparation approuvé dans le cas d'une réparation non couverte par le constructeur
6. Signaler à l'OSAC toute non présentation à une échéance de l'aéronef par le propriétaire
7. Signaler à l'OSAC toute modification des conditions d'entretien
8. Procéder à la présentation de l'aéronef en vue du renouvellement de CDN (si l'OE est mandaté par le propriétaire)
9. Informer le propriétaire et l'OSAC de tout incident survenu ou rencontré sur l'aéronef en cours de visite d'entretien
10. Signaler à l'OSAC la dénonciation de la présente déclaration par l'un ou l'autre des signataires.

### Obligations du propriétaire (ou du locataire)

1. Certifier conforme les informations de la page 1/2
2. Avoir pris connaissance des Arrêtés du 24 juillet 1991 et du 22 novembre 1978 relatifs aux CDN, de l'arrêté du 16 juillet 2002 relatif à la délivrance de la licence de station d'aéronef ainsi que du fascicule RP-41-10 de la documentation de l'OSAC et de prendre connaissance des évolutions ultérieures.
3. Avoir pris connaissance du programme d'entretien
4. Présenter son aéronef à l'OE aux échéances ou sur demande expresse de l'OE
5. Signaler à l'OE tous travaux effectués en dehors de l'OE par nécessité
6. Signaler sur le carnet de route tous défauts rencontrés en exploitation
7. Signaler à l'OSAC la dénonciation de la présente déclaration par l'un ou l'autre des signataires
8. Signaler à l'OE et à l'OSAC la vente de l'aéronef (ce qui rend caduque la présente déclaration)
9. Notifier sous 3 jours à l'OSAC et à l'OE tout incident ou accident, rédiger un CEE sous 1 mois et l'adresser au BEA. Par souci de simplification l'annexe 5 du fascicule RP-41-10 peut servir de support pour la correspondance du propriétaire vers l'OSAC.

## DECLARATION D'ENTRETIEN

### Arrêté du 24 Juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en Aviation Générale Extrait du Chapitre VII Entretien

#### 7.1 RESPONSABILITE.

Le propriétaire d'un aéronef est responsable de l'entretien de cet aéronef. En cas de location, la responsabilité du propriétaire et de l'exploitant sont fixés conformément au code de l'aviation civile.

**NOTA** : dans la suite du texte, le terme « propriétaire » désigne la personne responsable au sens du présent paragraphe.

#### 7.2 BUT DE L'ENTRETIEN

**7.2.1** L'entretien des aéronefs comprend la réalisation par des personnes compétentes des opérations suivantes :

- l'application d'un programme d'entretien accepté par les services compétents ;
- la correction de défauts ;
- l'exécution de modifications ou de réparations ;
- l'application des consignes de navigabilité.

**NOTA** : les vérifications normalement effectuées avant vol par le pilote ne sont pas considérées comme des opérations d'entretien.

#### 7.2.2 l'entretien des aéronefs doit être suffisant pour assurer :

- l'aptitude au vol, et le bon fonctionnement des équipements et instruments installés à bord et dont la présence à bord est exigée par la réglementation en vigueur pour assurer l'accomplissement du type de vol envisagé ;
- le bon fonctionnement des moyens de communication, de navigation et de surveillance installés ;
- le bon état de l'aéronef au regard des règles relatives à la limitation des nuisances.

#### 7.3 APTITUDE AU VOL

Nul ne peut mettre en service un aéronef s'il n'est pas apte au vol.

Un aéronef n'est apte au vol que s'il continue de répondre aux conditions techniques de navigabilité ayant servi de base à la délivrance et servant de base au maintien en état de validité du document de navigabilité qui lui est propre.

Un aéronef est inapte au vol si :

- l'aéronef a été utilisé dans des conditions non conformes à celles définies par son document de navigabilité et les documents associés et n'a pas fait l'objet de vérifications appropriées ; ou
- l'aéronef a subi une modification ou une réparation non approuvée ; ou
- les modalités d'application de nature réglementaire d'une modification ou d'une réparation approuvée n'ont pas été observées ; ou
- l'aéronef n'a pas été entretenu conformément aux dispositions du présent Arrêté et des autres Arrêtés applicables ou
- l'aéronef n'a pas été remis en état conformément aux dispositions du présent Arrêté et des autres Arrêtés applicables à la suite d'un incident ou d'un accident ; ou
- à la suite d'une opération d'entretien, l'aéronef n'a pas été approuvé pour remise en service suivant les dispositions du présent Arrêté et des autres Arrêtés applicables.